

Arrêt

n° 160 893 du 28 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 15 juin 2014 et avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous êtes membre du parti politique Alliance Nationale pour le Changement (ANC) depuis 2011 et depuis avril 2012 vous êtes également membre du Collectif Sauvons le Togo (CST), où vous êtes rapporteur adjoint dans la section de votre quartier depuis juin 2013.

Au mois d'août 2013, le collectif CST vous demande d'obtenir des preuves de la participation de l'officier [K. F.] dans l'incendie des marchés car c'était l'amant de votre cousine [G.].

Le 12 novembre 2013, le CST publie un rapport sur l'incendie des marchés où il cite un certain nombre de personnes comme en étant les responsables, dont l'officier [K. F.]. Suite à cette publication, plusieurs membres du CST sont arrêtés.

A la fin du mois de mars 2014, vous vous rendez chez votre cousine [G.] qui vit avec l'officier [K. F.], vous forcez son armoire où vous trouvez des documents qui prouvent son implication dans l'incendie du marché de Kara en janvier 2013. Vous les prenez et les remettez au CST.

Le 5 mai 2014 vous êtes arrêté et emmené dans un endroit inconnu. Vous êtes placé dans une cellule où vous restez pendant 4 semaines durant lesquelles vous subissez des mauvais traitements. Le 1 juin 2014 vous êtes transféré dans une autre prison où vous reconnaisssez un gardien qui était un ami de feu votre grand frère. Il vous aide à vous évader le lendemain, 2 juin 2014. Vous passez la nuit chez votre soeur puis le lendemain vous allez chez votre cousin dans le village de Nimanya, situé à 25 km de Lomé. Le 13 juin 2014, vous quittez le Togo à destination du Bénin. Le lendemain, vous prenez l'avion à destination de la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez deux anciennes cartes d'identité, un bulletin de naissance, une convocation, une attestation de l'ANC, une lettre du 28 juin 2014 avec la copie de la carte d'identité de l'expéditeur du courrier et une lettre de recommandation de Novation Internationale.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous dites être accusé par les forces de l'ordre d'avoir donné au CST, pour son rapport, l'identité de l'officier de police [K. F.], responsable de l'incendie du marché de Kara. Pour cette raison, vous craignez d'être arrêté et emprisonné en cas de retour dans votre pays (voir rapport d'audition du 30/07/2014, p. 11 et audition du 17/09/2014, p. 14).

Or, ces accusations ne sont pas crédibles dans la mesure où le rapport du CST est sorti le 12 novembre 2013, alors que vous dites vous être procuré les preuves de l'implication de [K. F.] seulement en mars 2014, soit 4 mois après la publication du rapport.

De plus, constatons que si le CST a effectivement cité dans son rapport le nom de l'officier de police [K.], « chargé des audiences du Président de la République, Faure Essozimna Gnassingbe, à Kara, en service au Commissariat de Police de Kara, principal exécutant de l'opération de l'incendie du marché de Kara » (voir Rapport de l'enquête sur l'incendie criminel des marchés du Togo dans les nuits des 10 au 11 janvier 2013 à Kara et 11 au 12 janvier 2013 à Lomé publié par le CST en novembre 2013, p. 3), il revient sur ses propos en date du 26 novembre 2013. Ensuite, en décembre 2013, alors qu'il appelle à une marche pacifique le vendredi 6 décembre 2013 à Lomé pour l'« arrestation et jugement des véritables instigateurs de l'incendie criminel des marchés de Kara et de Lomé », le nom de [K.] n'est plus repris parmi les personnes citées comme étant « les véritables instigateurs de l'incendie criminel des marchés de Kara et de Lomé », et au lieu de l'officier de police [K.], le CST accuse l'« Officier de police adjoint [B.], chargé des audiences du Président de la République, Faure Essozimna Gnassingbe, à Kara, en service au Commissariat de Police de Kara, principal exécutant de l'opération de l'incendie du marché de Kara » (voir « grande marche pacifique 'Lomé marchés morts' le vendredi 6 décembre 2013 de 8h à 14h », collectifsauvonsletogo.com, 1/12/2013 ; « Togo: Marche pacifique du CST le vendredi 6 décembre 2013 à Lomé », letogolais.com, 1/12/2013 ; « Togo : Appel. Grande Marche Rouge Pacifique CST et Marchés morts à Lomé, le vendredi 6 décembre 2013. Objectif, exiger l'inculpation des vrais coupables des incendies criminels des marchés », 27avril.com, 2/12/2013 ; COI Focus « TOGO : Incendies de marchés », 19 mai 2014, p. 19).

Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez eu des problèmes avec vos autorités nationales et ayez été détenu pour les raisons que vous invoquez et ce alors que depuis décembre 2013 le CST est revenu sur ses accusations concernant l'officier de police Kpemissi Faya.

Enfin, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », Cedoca, COI Focus, Togo, « Incendies de marché [update] », 19/05/14), que seulement quatre personnes sont encore actuellement recherchées par les autorités dans le cadre de ces incendies et qu'aucune ne correspond à votre identité (idem, pp. 11-12) : il n'est donc pas crédible que vous soyez recherché par vos autorités nationales. De manière plus générale, vous n'apparaissiez à aucun moment dans les informations à disposition du Commissariat général, informations qui reprennent la liste de toutes les personnes impliquées, c'est-à-dire inculpées, détenues, libérées ou recherchées dans le cadre des incendies du marché de Lomé et de Kara (idem, notamment pp. 12-19). Ainsi, force est de constater que les informations recueillies par les services de recherche du Commissariat général contredisent l'idée que vous seriez recherché par vos autorités nationales en raison de votre implication supposée dans l'incendie du marché de Lomé.

Vous ne mentionnez pas d'autres problèmes avec vos autorités nationales (voir audition du 30/07/2014, pp. 11, 15).

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si vos cartes d'identité et bulletin de naissance constituent une preuve de votre identité, celleci n'est pas remise en cause par la présente décision.

Pour ce qui est de la carte de membre de l'ANC, la qualité de la copie que vous avez fournie au CGRA ne permet d'identifier ni le nom ni la photographie de son titulaire.

Concernant la convocation datant du 12 juin 2014 qui vous prie de vous présenter à (sic) Brigade Territoriale de Gendarmerie Nationale en date du 20 juin 2014, constatons qu'elle ne mentionne pas les raisons de la convocation, de sorte qu'il n'est pas possible de la lier aux faits invoqués.

Quant à l'attestation de Novation Internationale du 24 juin 2014, elle évoque les mêmes faits que ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, et qui ont été remis en cause par la présente décision. Par ailleurs, cette attestation stipule avoir mené des investigations, mais ne précise ni où ni comment l'enquête a été effectuée, ni par qui, ni auprès de qui, et vous ne le savez pas non plus (voir audition du 17/09/2014, pp. 12 et suivantes).

Pour ce qui est de l'attestation de l'ANC du 18 juin 2014, elle indique que vous avez été arrêté et torturé par des miliciens à la solde de l'officier de police [K.], dénoncé par le CST comme exécutant des incendies criminels des marchés. Or, force est de constater, comme relevé ci-dessus, que le CST est revenu sur ses accusations concernant l'officier de police [K.] en décembre 2013, soit près de 3 mois avant la date à laquelle vous prétendez avoir donné au CST les preuves de l'implication de cette personne dans les incendies, et le CGRA constate que le CST n'est plus revenu sur sa position après décembre 2013. En outre, comme relevé ci-dessus, votre nom ne figure pas parmi les personnes citées par le CST et l'ANC comme ayant été inculpées, détenues ou relâchées dans ce dossier (voir COI Focus « TOGO : Alliance Nationale pour le Changement, Situation postélectorale », 16 décembre 2013, p. 14). Dès lors, aucune force probante ne peut être accordée à ce document. Enfin, la lettre de votre beau-frère dans laquelle il vous donne des nouvelles de votre famille qui reçoit des appels anonymes, est une correspondance privée dont la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des évènements qui se sont réellement produits. Quant à la carte d'identité qui y est annexée, elle ne fait qu'attester de l'identité de l'expéditeur.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* » (requêtes, p. 3).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de procéder à l'annulation de la décision attaquée pour des investigations complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs nouveaux documents, à savoir :

- une déclaration publique du 21 février 2013 d'Amnesty International intitulée « Togo : Vague de répression contre les opposants politiques » ;
- un document daté du 21 avril 2010 émanant de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme intitulé « Les arrestations de militants politiques sont inacceptables » ;
- le rapport alternatif au Comité contre la torture des Nations Unies, présenté en mai 2005 et édité en septembre 2006 par l'Organisation Mondiale contre la Torture, intitulé « Violations des Droits de l'Homme au Togo » ;
- un document intitulé « La Situation des Droits de l'Homme au Togo entre janvier 2003 et avril 2004 » ;
- un rapport de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme intitulé « Note sur la situation des droits de l'Homme au Togo. Les engagements des autorités doivent se transformer en actes concrets » présenté à l'occasion de l'examen du rapport du Togo par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples du 24 octobre au 7 novembre 2011 ;
- une copie de la carte de membre de l'ANC du requérant.

En annexe d'une note complémentaire datée du 7 septembre 2015, la partie requérante a produit un nouveau document, à savoir une attestation rédigée le 29 juin 2015 par Maître A. A. M. Z., coordinateur du collectif « Sauvons le Togo » (ci-après dénommé « CST »).

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant, des nouveaux documents produits et du contexte prévalant actuellement au Togo pour les opposants au régime en place.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Dans un premier temps, le Conseil observe que la question principale qui se pose dans la présente affaire est celle de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.1 A cet égard, dès lors que le requérant affirme être accusé par ses autorités nationales d'avoir fourni des informations au CST qui ont conduit à l'identification de Monsieur K. comme étant un des commanditaires des incendies des marchés de Kara et Lomé en janvier 2013 - information divulguée par le CST dans un rapport daté de novembre 2013 relatifs à ces incendies -, avoir été, de ce fait, arrêté en date du 5 mai 2014 et avoir été détenu environ quatre semaines avant de pouvoir s'évader avec l'aide d'un gardien, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement mettre en avant, d'une part, le fait qu'il est contradictoire que le requérant soutienne avoir fourni des preuves de l'implication de K. en mars 2014 au CST alors que l'information relative à l'implication de ce dernier figure dans un rapport de novembre 2013 et d'autre part, le fait que le CST a, depuis son rapport de 2013, démenti l'implication de cet homme dans l'affaire des incendies des marchés de Kara et Lomé, pour en conclure que le requérant n'établissait pas la réalité des faits ainsi allégués et en particulier, la réalité des problèmes qui auraient découlés de cette dénonciation, à savoir son arrestation et sa détention de mai-juin 2014.

Ces motifs spécifiques de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement suffire à conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité des faits présentés par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.5.2 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces points précis en ce qu'elle tend à éluder les contradictions et incohérences relevées par la partie défenderesse ou à mettre en exergue le caractère circonstancié des dires du requérant quant à certains points de son récit d'asile mais n'apporte aucun élément personnel et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée à cet égard et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.5.3 Dans sa requête, la partie requérante souligne tout d'abord que le requérant n'a jamais prétendu être à l'origine de la dénonciation de K. F., le CST disposant effectivement d'éléments accablants à l'égard de cette personne mais désirant obtenir davantage d'éléments de preuve, raison pour laquelle il aurait été fait appel au requérant. Elle estime dès lors qu'il n'y a ni contradiction ni incohérences entre

les déclarations du requérant et les informations obtenues par la partie défenderesse, lesquelles confirment par ailleurs l'inscription du nom de K. F. sur la liste du CST.

La partie requérante estime ensuite que s'il ressort des informations de la partie défenderesse que le CST aurait publié un démenti quant à l'inscription du nom de K. F. sur la liste publié en novembre 2013 quelques jours après la publication dudit rapport, il n'en reste pas moins que le requérant a effectivement volé des documents à cet individu en mars 2014, que la compagne de cet homme est au courant qu'il est l'auteur du vol et qu'il reste dès lors crédible, au vu de l'importance de sa fonction au sein de l'appareil étatique togolais et au vu du caractère extrêmement médiatique de l'affaire des incendies, que K. F. avait dès lors tout intérêt à ce que les informations volées ne soient pas divulguées et partant, à ce que le requérant soit arrêté afin que les documents litigieux puissent être retrouvés. Elle ajoute que « *Le simple fait que le CST soit revenu sur ses accusations vers la fin du mois de novembre 2013 - probablement à cause d'un manque de preuve à cette époque et suite aux nombreuses arrestations au sein du CST et opérations d'intimidation qui ont eu lieu suite à la publication du rapport - n'est donc pas un élément qui permet pour autant de conclure que le requérant n'est pas recherché par les autorités togolaises, sur ordre du Commandant [K.], pour le vol qu'il a commis* » (requête, p. 6).

5.5.4 A la lecture des informations produites par la partie défenderesse, le Conseil observe que le CST a en effet publié un rapport, en date du 11 novembre 2013, relatif aux incendies de janvier 2013 à Kara et Lomé, dans lequel a été mis en cause un certain K., identifié comme étant « L'officier de police [K.], chargé des audiences du Président de la République, Faure Essozimna GNASSINGBE, à Kara, en service au Commissariat de Police de Kara », ce qui correspond à la fonction décrite par le requérant durant ses auditions successives, lequel a déclaré que l'amant de sa cousine occupait la fonction de « *officier chargé des audiences du Président dans la ville de Kara, c'est un officier en service au poste de police de Kara* » (rapport d'audition du 30 juillet 2014, p. 11), ajoutant qu'il pensait qu'il était commissaire adjoint à Kara (rapport d'audition du 17 septembre 2014, p. 5). Quelques jours après la publication dudit rapport, un certain commissaire K. P. a fait une déclaration publique indiquant qu'il n'avait jamais travaillé à Kara et qu'il n'était pas chargé des audiences de la présidence de la République (dossier administratif, farde « Information des pays », pièce 4, article de presse intitulé « *Faussément mis en cause dans le rapport du CST, le Commissaire [K.] réagit à travers une déclaration* »).

A la suite de ce communiqué, le CST a à son tour publié, en date du 25 novembre 2013, un démenti quant à l'inscription de ce commissaire sur la liste des commanditaires de l'incendie du marché de Kara. Dans ce démenti (dossier administratif, farde « Information des pays », pièce 5, article intitulé « *Togo : Mise au point du CST sur son rapport de l'enquête sur l'incendie des marchés* »), le CST indique notamment que « *Jamais le Rapport du Collectif « SAUVONS LE TOGO » n'a indiqué qu'un « Commissaire » est impliqué comme instigateur dans le complot de l'incendie des marchés de Kara et de Lomé mais a bien fait état d'un « Officier de police », cadre des services de police de rang subalterne à celui d'un commissaire* », que « *Jamais le Rapport du Collectif « SAUVONS LE TOGO » n'a cité le nom d'un quelconque « Commissaire [K. K. P.] dans son rapport. Personne ne saurait donc se prévaloir d'une simple homonymie pour prétendre avoir été cité dans une affaire aussi sérieuse* », que « *Jamais le Rapport du Collectif « SAUVONS LE TOGO » n'a indiqué qu'un commissaire de police « en service à Lomé » est impliqué comme instigateur dans le complot de l'incendie des marchés de Kara et de Lomé* », pour en conclure que « *Ces mises au point étant faites, le CST tient à préciser que, comme instigateur, il s'agit bien pour la ville Kara, de l'Officier de police adjoint [B.] (et non [K.]), en charge de la gestion des audiences du président de la République Faure Essozimna GNASSINGBE à Kara* ».

5.5.5 Il ressort de ce qui précède que si le CST a effectivement mis en cause une personne qui occupe la fonction d'officier de police à Kara, chargé des audiences du Président de la République, comme le soutient expressément le requérant (rapport d'audition du 30 juillet 2014, p. 11), ce collectif n'a toutefois pas indiqué que cette personne occupait la fonction de commissaire - celle-ci étant pourtant imputée par le requérant à l'amant de sa cousine (rapport d'audition du 17 septembre 2014, p. 5) - et a même expressément confirmé, dans son démenti, que la personne qui occupe ce poste de chargé des audiences à Kara est effectivement un instigateur des incendies, précisant que cette personne s'appelait B. et non K.

Le Conseil ne peut dès lors que conclure qu'en soutenant qu'il aurait donné des informations relatives à un commissaire adjoint en charge des audiences de la Présidence à Kara du nom de K., qui serait l'amant de sa cousine et chez qui il soutient avoir volé des documents, le requérant tient des propos largement contradictoires avec la position défendue publiquement par le CST qui, pour sa part, fait état

de l'implication d'un officier de police (et non d'un commissaire) qui occupe le poste de chargé des audiences de la Présidence à Kara et qui porte le nom de B. (et non de K. comme le soutient le requérant).

Dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil ne peut également que constater que le requérant n'établit pas l'existence d'un commissaire adjoint K. qui serait en service à Kara, ses propos à l'égard de cet homme - à propos duquel il soutient qu'il est l'amant de sa cousine depuis 2010, qu'il le voyait une à deux fois par mois et qu'ils parlaient de tout, excepté de politique (rapport d'audition du 17 septembre 2014, p. 6) - étant fort peu circonstanciés, notamment quant à sa profession ou à sa rencontre et sa relation avec sa cousine (rapport d'audition du 17 septembre 2014, p. 6).

5.5.6 Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient que les accusations de vol restent crédibles malgré la publication du démenti quant à l'inscription du nom de K. F. sur la liste en novembre 2013, le Conseil estime que dès lors que le requérant n'établit ni l'implication du présumé amant de sa cousine - ni même son existence - dans l'affaire des incendies des marchés de Kara - au vu du fait que le CST a publiquement formulé des accusations à l'encontre d'un certain B. qui occupe la même fonction que celle alléguée par le requérant pour K. -, il ne peut que conclure que les accusations de vol dont il dit avoir été la cible et les problèmes subséquents allégués - dont une détention de près d'un mois - ne peuvent être tenues pour établies en l'espèce.

A cet égard, le Conseil observe également que la partie requérante n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant d'étayer son hypothèse selon laquelle le CST aurait publié un démenti en raison d'un manque de preuve et en raison de pressions qui ont pris la forme d'arrestations de plusieurs membres du CST, le Conseil constatant tout particulièrement que le requérant ne fournit aucun document qui viendrait démontrer que le CST aurait, à la suite du vol d'informations accablantes dont le requérant prétend être l'auteur, publié une version actualisée de son rapport en impliquant cette fois K. F., ce qui renforce encore davantage le manque de crédibilité des dires du requérant quant au vol d'informations précieuses qu'il aurait communiquées au CST en mars 2014.

5.5.7 Enfin, le Conseil estime que l'analyse des documents produits par le requérant quant à cet aspect précis de son récit d'asile ne permet pas de rétablir le manque de crédibilité de ses dires à cet égard.

En ce qui concerne tout d'abord l'attestation du secrétaire national à l'Organisation de l'ANC, le Conseil estime que si celle-ci permet de confirmer l'implication du requérant au sein de ce parti - élément nullement contesté par la partie défenderesse -, elle ne permet toutefois pas d'expliquer le caractère contradictoire du récit d'asile du requérant, notamment dans la mesure où elle fait également référence à un officier de police K. dont l'existence ne peut être tenue pour établie en l'espèce et qui, à la date de rédaction de ladite attestation, n'était plus cité comme exécutant par le CST, contrairement à ce qui est indiqué dans ce document. Partant, cette attestation ne contient aucun élément qui permettrait d'expliquer le caractère contradictoire des déclarations du requérant quant aux informations qu'il aurait produites à l'égard d'un certain K. dans l'affaire des incendies des marchés de Kara et Lomé et partant, quant aux problèmes qui en auraient découlé.

En ce qui concerne ensuite l'attestation du vice-président de l'association Novation Internationale, le Conseil observe également, notamment au vu du fait qu'elle est rédigée sur base d'affirmations de la famille du requérant et sur base d'investigations qui ne sont nullement détaillées, que ce document ne contient aucun élément permettant d'expliquer le caractère contradictoire des dires du requérant quant au fait qu'il aurait dénoncé en mars 2014 une personne dont le nom en tant que commanditaire des incendies a été enlevé de sa propre liste par le CST en novembre 2013. En outre, le Conseil constate que le contenu de cette attestation est en porte-à-faux avec les déclarations du requérant, notamment sur le fait, d'une part, qu'il ressortirait des investigations menées par cette association que le requérant « a réussi à s'évader grâce à une connaissance qui faisait partie des ravisseurs » - le requérant ayant déclaré avoir été arrêté par quatre personnes et n'avoir rencontré le geôlier qui l'aurait aidé à s'évader que près d'un mois plus tard, lors de son transfert vers le second lieu de détention allégué (rapport d'audition du 30 juillet 2014, p. 12) - et d'autre part, sur le fait qu'il « est poursuivi depuis la publication du rapport d'enquête dans l'affaire de l'incendie des deux grands marchés », le requérant alléguant que ce serait à la suite du vol de mars 2014 qu'il est poursuivi sous l'action de K. après qu'il ait été identifié comme l'auteur de ce vol. Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut accorder aucune force probante à ce document.

En ce qui concerne par ailleurs l'attestation rédigée par le coordinateur du CST, le Conseil estime qu'elle contribue à établir la qualité de membre de l'ANC et du CST du requérant. Toutefois, en se contentant d'indiquer que « Dans l'exercice de sa mission, il a participé à la collecte des informations et des éléments de preuves pour la production et la publication du rapport d'enquête du CST en Novembre 2013 » - alors que le requérant soutient ne pas avoir fourni de preuves quant à cette affaire avant mars 2014 (rapport d'audition du 30 juillet 2014, p. 14) - et que c'est dans le cadre de recherches postérieures à la publication dudit rapport qu'il aurait été incriminé pour avoir transmis au Collectif « des éléments qui incriminent et/ou qui consolident l'implication des autorités en charge du pays dans l'incendie criminel des grands marchés de Lomé et de Kara », le rédacteur de cette attestation n'apporte pas davantage d'explication sur le caractère contradictoire des dires du requérant quant à la personne de K. précisément et n'indique pas davantage que le CST - dont il est le coordinateur - aurait publié un nouveau rapport incriminant K. à la suite des informations prétendument récoltées par le requérant. Partant, le Conseil estime que ce document ne peut se voir attribuer une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité du récit d'asile du requérant sur ce point.

En ce qui concerne par ailleurs la lettre du beau-frère du requérant, outre que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances de sa rédaction, force est de constater qu'il ne contient, au vu de son caractère extrêmement peu circonstancié - notamment sur la fréquence des coups de fils allégués ou sur la teneur des recherches mentionnées -, aucun élément convaincant qui permettrait de pallier les carences mises en avant dans la décision attaquée et le présent arrêt. Il ne possède, partant, pas une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité des déclarations produites par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

En ce qui concerne enfin la convocation produite, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cette pièce permet d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil estime que l'absence de crédibilité du récit est telle en l'espèce que ce document, qui ne mentionne aucun motif et contient une faute d'orthographe dans le nom du requérant, ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués.

5.6 En définitive, le Conseil estime que le requérant ne démontre ni par ses déclarations, ni par les documents qu'il a produits pour étayer ses dires, qu'il aurait communiqué, à la suite d'un vol, des informations relatives à l'implication d'un certain K. F. dans le cadre de l'affaire des incendies des marchés de Kara et Lomé au CST, qu'il serait de ce fait poursuivi par ce dernier et par ses autorités pour avoir divulgué son identité audit collectif et qu'il aurait été détenu près d'un mois pour ce motif.

Partant, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, en ce qui concerne les problèmes que le requérant aurait connus à la suite de ses problèmes avec K. - problèmes par rapport auxquels la partie requérante fonde sa demande d'appliquer l'article 48/7 précité (requête, p. 9), la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.7 Dans un second temps, le Conseil rappelle toutefois que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7.1 Or, en l'espèce, il n'est pas contesté par les parties que le requérant est effectivement membre de l'ANC et du CST, respectivement depuis 2011 et 2012. Le requérant produit d'ailleurs, pour étayer ses dires à cet égard, sa carte de membre de l'ANC ainsi que diverses attestations - examinées au point 5.5.7 du présent arrêt - qui confirment son implication au sein des deux mouvements politiques.

5.7.2 Le Conseil se doit dès lors d'examiner si cet engagement du requérant permet d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte actuelle, personnelle et fondée en cas de retour au Togo, et ce, indépendamment de l'absence de crédibilité de ses déclarations quant à ses problèmes prétendument rencontrés à la suite de la dénonciation de K. comme commanditaire des incendies des marchés de Kara et Lomé.

5.7.3 A cet égard, le Conseil se doit tout d'abord de souligner que le requérant a déclaré ne pas avoir rencontré de problèmes en tant que membre de l'ANC (rapport d'audition du 30 juillet 2014, p. 15) et qu'il n'a pas fait état de problèmes en tant que membre du CST, autres que ceux dont la crédibilité a été légitimement remise en cause ci-dessus.

5.7.4 Le Conseil constate ensuite qu'il ne ressort pas davantage des attestations produites par le requérant que la situation actuelle des membres de l'ANC ou du CST serait telle que la simple affiliation politique à de tels mouvements permettrait de devoir conclure à la nécessité d'octroyer une protection internationale à un ressortissant togolais dont la qualité de membre de ces deux mouvements politiques n'est pas contestée.

En effet, si le secrétaire national à l'Organisation de l'ANC fait mention, dans son attestation du 18 juin 2014, de « l'insécurité qui continue de planer sur les militants de l'opposition en général et en particulier sur ceux de l'ANC », il ne développe nullement cette assertion et ne fait pas état d'informations davantage circonstanciées qui permettraient de conclure que les membres de l'ANC seraient particulièrement visés par les autorités togolaises.

Par ailleurs, le même constat peut être posé quant à l'affirmation non autrement étayée ou développée par le vice-président de l'association Novation Internationale qui fait état de ce que « *la situation actuelle dans le pays n'offre pas encore, de façon durable, des garanties réelles pour les personnes soupçonnées ou accusées d'avoir agi au nom des partis et des organisations de la société civile membres du Collectif Sauvons le Togo* ».

De plus, si le coordinateur du CST fait état de façon davantage circonstanciée d'une « chasse à l'homme dirigée contre les responsables, sympathisants et militants des partis de l'opposition togolaise » et de l'arrestation de 39 responsables et militants du Collectif « Sauvons le Togo », force est de constater que cette chasse à l'homme et ces arrestations, décrites dans cette attestation, sont circonscrites au cadre bien précis de l'affaire des incendies de janvier 2013, les déclarations du requérant quant aux problèmes rencontrés dans ce cadre n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

5.7.5 Enfin, le Conseil estime qu'il ne ressort pas non plus des informations générales produites par les deux parties que les seules qualités de membre de l'ANC et du CST du requérant suffiraient, en l'absence de problèmes qu'il aurait personnellement rencontrés à raison de ses activités pour ces deux mouvements, à devoir conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale.

Il ressort en effet d'une lecture combinée de deux documents émanant du service de documentation de la partie défenderesse (dossier administratif, farde « Information des pays », pièces 1 et 2) que l'ANC a pris part aux élections législatives de juillet 2013, en présentant des candidats sur les listes du CST dont il est le principal des cinq partis le composant, que le CST a obtenu dix-neuf sièges dont seize pour l'ANC, que ces deux mouvements ont accepté - certes dans un second temps - les résultats de l'élection et qu'ils ont refusé l'invitation à participer au gouvernement (document cedoca du 16 décembre 2013 intitulé « COI FOCUS. TOGO. Alliance Nationale pour le Changement (ANC). Situation post-électorale », pp. 4 à 8). Il ressort également de ces informations que depuis la publication des résultats de l'élection présidentielle de mars 2010, l'opposition togolaise organise des marches quasi hebdomadaires de protestation contre le processus électoral et que depuis les élections de 2013, ces marches se déroulent sans incident - les militants de l'ANC y portant ouvertement les couleurs du parti - et que ni le site internet ni la page facebook de l'ANC ne font mention de problèmes durant ces manifestations (document cedoca du 16 décembre 2013 intitulé « COI FOCUS. TOGO. Alliance Nationale pour le Changement (ANC). Situation post-électorale », pp. 8 et 9).

Les informations produites par la partie requérante en annexe de la requête ne permettent pas de modifier le constat qui peut être tiré des informations précitées selon lesquelles il ne peut être question de persécution systématique des membres de l'opposition - et de l'ANC et du CST en particulier - au Togo au vu, notamment, du contexte dans lequel se déroulent les manifestations organisées par ces mouvements. En effet, si les informations de la partie requérante, en particulier les annexes 4 à 7 de la requête, font état d'arrestations arbitraires d'opposants au Togo, elles sont néanmoins antérieures aux informations de la partie défenderesse - puisque datées de janvier 2003 à novembre 2011 - et ne permettent dès lors pas de contredire les conclusions précitées quant à la situation prévalant depuis les élections législatives de 2013. Par ailleurs, en ce qui concerne la déclaration publique d'Amnesty International qui, pour sa part, est datée de février 2013, force est de constater qu'elle s'inscrit uniquement dans le contexte particulier de l'affaire des incendies des marchés de Kara et Lomé, affaire dans laquelle la réalité des problèmes invoqués par le requérant a été remise en cause.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

L'analyse des documents produits par le requérant, autres que ceux qui ont déjà été analysés ci-dessus aux points 5.5.7, 5.7.1, 5.7.4 et 5.7.5, à savoir, en définitive, ses deux cartes d'identité antérieures, s'ils permettent d'établir l'identité du requérant, laquelle n'est pas remise en cause en l'espèce, ne permet toutefois pas d'établir la réalité des faits présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

5.9 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié - puisqu'il fait d'ailleurs explicitement référence à l'argumentation développée dans la requête sous le point « exposé des moyens relatifs à l'octroi du statut de réfugié » - et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de

l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN